

MINUTE N° : 18/551
JUGEMENT DU : 30 Août 2018
DOSSIER : N° RG 13/02607 - N° Portalis DB3U-W-B65-HRV7
AFFAIRE : Yannick Pierre José Michel LE BRUCHEC/ Hayette YOUSFI
épouse LE BRUCHEC
OBJET : DIVORCE

CHAMBRE J.A.F. CAB 9
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE
LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Jugement rendu le 30 Août 2018 par Madame Isabelle TRICOCHÉ, Juge aux affaires familiales, assistée de Madame Arlette CHOUCHE, Greffier.

DATE DES DÉBATS : 05 juillet 2018

L'affaire a été mise en délibéré au 30 août 2018

PARTIES :

DEMANDEUR :

Monsieur Yannick Pierre José Michel LE BRUCHEC
né le 03 Juin 1967 à BOBIGNY (93000)
11 rue de Sully
94220 CHARENTON LE PONT
représenté par Me Jacky ATTIAS, avocat au barreau du VAL D'OISE postulant,
vestiaire : 37, Me Isabelle RUBIN BUCHINGER, avocat au barreau de PARIS
plaidant, vestiaire : D15

DÉFENDERESSE :

Madame Hayette YOUSFI épouse LE BRUCHEC
née le 30 Septembre 1967 à SAINT DENIS (93200)
27 rue Jean Monnet
95380 LOUVRES
représentée par Me Muriel DE WINNE, avocat au barreau du VAL D'OISE
plaidant, vestiaire : 68

2 grosses le 04 septembre 2018 à Me Jacky ATTIAS et Me Muriel DE WINNE
1 copie dossier

EXPOSÉ DU LITIGE :

Madame Hayette YOUSFI et Monsieur Yannick LE BRUCHEC, tous deux de nationalité française, se sont mariés le 18 juin 1994 par devant l'officier d'état civil de la commune de AUBERVILLIERS (Seine-Saint-Denis), sans avoir fait précéder leur mariage d'un contrat.

De cette union, sont issus quatre enfants :

- Camille, née le 17 septembre 1996,
- Chloé, née le 17 septembre 1996,
- Lucile, née le 31 décembre 2001,
- Liam, né le 12 septembre 2007.

Le 16 avril 2013, Madame Hayette YOUSFI a déposé au greffe une requête en divorce sur le fondement de l'article 251 du Code civil.

Par ordonnance de non-conciliation, contradictoirement prononcée le 11 juillet 2013, le juge aux affaires familiales a, au titre des mesures provisoires, notamment :

- autorisé les époux à introduire l'instance en divorce ;
- autorisé les conjoints à résider séparément et constaté que telle est déjà leur situation ;
- attribué à l'épouse la jouissance du domicile conjugal, bien commun sis 27 rue Jean Monnet – 95380 LOUVRES, ainsi que celle du mobilier du ménage ;
- dit que cette jouissance est gratuite ;
- dit que l'épouse doit s'acquitter de l'intégralité des charges courantes à compter de la présente décision ;
- attribué à l'épouse la jouissance du véhicule de marque FORD, modèle Focus, immatriculé 164 ETQ 95, à charge pour elle d'en assumer les frais inhérents, sous réserve des droits de chacun des époux dans la liquidation du régime matrimonial ;
- attribué à l'époux la jouissance des véhicules de marque PORSCHE, JEEP et celle du cheval, à charge pour lui d'en assumer les frais inhérents, sous réserve des droits de chacun des époux dans la liquidation du régime matrimonial ;
- ordonné la remise à l'époux de ses effets et objets personnels conformément à la liste par lui présentée ;
- dit que le règlement provisoire des dettes suivantes est assuré par moitié par les époux, soit :
 - * le prêt CREDIT FONCIER dont la dernière échéance est fixée au 05 août 2014, les mensualités étant de 915,18 euros,
 - * le crédit ASTRIA souscrit en janvier 2008 pour un capital de 8.000 euros dont les mensualités sont de 71,83 euros ;
- dit que chacun des époux devra assumer seul un certain nombre d'engagements financiers souscrits, listés en détail dans la décision à laquelle il est renvoyé pour plus de précision ;
- désigné Maître FIXOIS, Notaire à LOUVRES, aux fins d'élaboration d'un projet d'état liquidatif et de composition des lots à partager ;

- constaté que l'autorité parentale sur les enfants mineurs est exercée en commun ;
- fixé la résidence des enfants au domicile de la mère ;
- dit reconnu au père sur leurs personnes un droit de visite et d'hébergement organisé selon les modalités classiques pour Lucile et Liam et librement exercé pour les aînées Chloé et Camille,
- fixé la part contributive du père à l'entretien et l'éducation des enfants à hauteur de 300 euros par mois pour chacun, soit au total 1.200 euros, somme indexée selon l'usage et due au-delà de leur majorité tant qu'ils ne sont pas financièrement et matériellement autonomes,

- ordonné la réalisation d'une médiation familiale.

Appel ayant été interjeté de cette décision, la Cour d'appel de VERSAILLES, dans son arrêt rendu le 25 septembre 2014, a réformé l'ordonnance précitée sur les conditions de prise en charge par l'époux des crédits communs, ce dans le cadre du devoir de secours, ainsi que les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement à lui reconnu, les autres dispositions étant elles maintenues.

Suivant acte d'huissier de justice en date du 08 janvier 2016, signifié à étude, Monsieur Yannick LE BRUCHEC a fait assigner son épouse en divorce sur le fondement de l'article 237 du Code civil.

Suivant acte d'huissier de justice en date du 11 janvier 2016, signifié à étude, Madame Hayette YOUSFI a fait assigner son époux en divorce sur le fondement de l'article 242 du Code civil.

Par ordonnance en date du 08 février 2016, le magistrat chargé du contrôle des expertises a procédé au changement de notaire, confiant la mission sus-évoquée à Maître PERRAULT, Notaire à PONTOISE.

Aux termes de ses conclusions en réponse et récapitulatives, signifiées via le Réseau Privé Virtuel des Avocats (RPVA) le 14 février 2018, Madame Hayette YOUSFI a sollicité :

- que soit prononcé le divorce des époux aux torts exclusifs de son conjoint,
- que celui-ci soit par suite débouté de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 237 du Code civil,
- que soit ordonnée la mention du jugement à intervenir en marge de leurs actes d'état-civil respectifs,
- qu'il lui soit donné acte de ses propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux,
- qu'il soit sursis à statuer sur la liquidation partage de la communauté dans l'attente du projet qui sera établi par la SCP PERRAULT, Notaires à PONTOISE,
- qu'il soit donné acte aux parties des accords intervenus chez le notaire,
- qu'il soit dit et jugé que les effets du divorce remonteront rétroactivement au 27 octobre 2010,
- qu'elle soit autorisée à conserver l'usage du nom marital,
- que soit mise à la charge de son conjoint une prestation compensatoire sous forme d'un capital de 135.000 euros,
- qu'il soit subsidiairement dit que cette prestation prendra la forme de l'attribution préférentielle en pleine propriété du pavillon commun, conformément aux dispositions de l'article 274 alinéa 2 du Code civil,
- que soit condamné son époux à lui verser à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 266 une somme de 10.000 euros pour le préjudice moral et financier subi du fait de la dissolution du mariage,
- que soit condamné son époux à lui verser à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1240 une somme de 15.000 euros pour le préjudice moral subi du fait de l'adultère,

- que soient confirmées les mesures provisoires de l'ordonnance de non-conciliation et de l'arrêt à l'exception des droits sur Lucille,
- qu'il soit dit que les droits de visite et d'hébergement la concernant seront libres en fonction de ses vœux eu égard à son âge,

- que soit condamnée la partie adverse à lui verser la somme de 2.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

- que soit ordonnée l'exécution provisoire du jugement nonobstant toutes voies de recours et sans constitution de garantie, conformément aux dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile.

Aux termes de ses conclusions en réponse n°2, signifiées via le Réseau Privé Virtuel des Avocats (RPVA) le 14 février 2018, Monsieur Yannick LE BRUCHEC a demandé :

- que soit prononcé le divorce des époux en application des articles 237 du Code civil et 1123 du Code de procédure civile,
- qu'il soit pris acte de la proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux qu'il a formulée,
- que soit déboutée son épouse de sa demande de prestation compensatoire,

- que soient confirmées toutes les dispositions de l'ordonnance de non-conciliation relativement aux enfants,

- que soit ordonnée la mainlevée de la saisie sur rémunération pour le paiement de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants.

Pour un exposé plus détaillé des moyens et prétentions des parties, le juge aux affaires familiales renvoie expressément à leurs écritures, conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile.

La clôture de la procédure a été prononcée le 12 avril 2018, l'affaire appelée à l'audience du 05 juillet 2018 et mise en délibéré au 30 août 2018.

Les conseils des parties ont été informés que le jugement est mis à disposition au greffe, conformément aux dispositions de l'article 450 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur le divorce :

Des articles combinés 237 et 238 du Code civil, il ressort que le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré, ladite altération résultant de la cessation de la communauté de vie entre les conjoints, lorsqu'ils sont séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce.

L'article 242 du Code civil, quant à lui, dispose que : « *Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune* ».

L'article 246 du même Code précise qu'en cas de présentation concurrente par les parties de leur demande en divorce sur le fondement pour l'un de l'article 242 et pour l'autre des articles 237 et 238 précités, il convient d'examiner en premier lieu la demande pour faute, l'examen de la demande pour altération n'intervenant qu'en cas de rejet de la précédente, l'alinéa 2 de l'article 238 précité disposant que le divorce est prononcé pour altération définitive du lien conjugal dans le cas prévu au second alinéa de l'article 246 dès lors que la demande présentée sur ce fondement est formée à titre reconventionnel.

Au cas présent, Madame Hayette YOUSFI, qui entend que le divorce d'avec son époux soit prononcé aux torts exclusifs de ce dernier, expose notamment que son conjoint a entretenu au cours de l'été 2010 des relations extra-conjugales lesquelles se sont, au vu d'informations à elle communiquées, poursuivies dans le temps et ce au moins jusqu'en fin d'année 2010 ;

qu'il a du reste pris une location sur CHANTILLY au profit de la personne objet de ce lien, alourdissant par contre-coup les charges du foyer, puisque le loyer correspondant était acquitté avec leurs fonds communs. Cette jeune femme s'étant ensuite rendue au Portugal pour y suivre une formation professionnelle, il s'est lui-même rendu à plusieurs reprises dans ce pays.

L'année suivante, elle a eu connaissance du lien persistant autour de cette relation, relation que son époux a fini par lui avouer, elle-même en ayant eu confirmation par la maîtresse de son mari, ajoutant que s'il tait vivre encore avec elle à ce jour, ceci est néanmoins avéré.

Parallèlement à cela, il convient, poursuit-elle, de relever qu'outre le fait qu'elle et les enfants ont par suite été délaissés, son époux n'a pas hésité à vendre le cheval de ces derniers et jusqu'à présent et malgré la décision du magistrat instructeur l'a également laissée seule face aux charges du ménage, abandonnant de fait littéralement sa famille, ce qui l'a contrainte entre autres à initier à son encounter une saisie sur salaire. Pour répondre aux besoins grandissant des enfants, elle a également dû renégocier un prêt à la consommation, n'obtenant pas de la partie adverse et cela alors même qu'elle s'y était engagée quelques soutiens financiers lesquels devaient résulter de la souscription par son conjoint d'un emprunt et de la vente du véhicule de marque Porsche. Elle a parallèlement effectué des gardes tant de jour que de nuit dans différents établissements de santé pour améliorer ses revenus.

Puis en conclusion, tout en rappelant qu'elle entend que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs de son conjoint, Madame Hayette YOUSFI indique n'avoir, contrairement à ce que soutient celui-ci, jamais refusé de participer à une médiation familiale.

En réponse, Monsieur Yannick LE BRUCHEC, qui sollicite le débouté de son épouse et que soit prononcé leur divorce pour altération définitive du lien conjugal, soutient que cette dernière ne justifie pas les manquements qu'elle lui reproche. Ainsi, dit-il, concernant leurs enfants, il est exposé par sa conjointe qu'il ne les a pas pris en charge, or force est de constater qu'il a exercé le droit de visite et d'hébergement à lui reconnu sur leurs personnes, tout comme il a respecté le règlement mensuel de la contribution due pour participation à leur entretien et leur éducation. Au demeurant et toujours en lien avec l'aspect financier de leur situation, il entend rappeler que la jouissance du domicile a été attribuée à son épouse à titre gratuit, ce qui est effectif depuis 2013, et ne comprend par suite pas comment elle peut soutenir avoir seule la charge de leurs quatre enfants quand elle ne paie pas de loyer et dispose en sus des 1.200 euros de contribution pour leur entretien et leur éducation.

Au surplus, poursuit-il, il est constant qu'il a cherché à apaiser la situation par le recours à la médiation, laquelle avait été ordonnée par le magistrat instructeur, mais démarche à laquelle n'a pas répondu son épouse, qui n'a jamais eu pour volonté de faciliter les choses, n'ayant ainsi pas hésité à faire pratiquer une saisie sur son salaire, quand bien même il n'a aucunement failli dans le règlement de cette somme.

D'où par suite et à titre reconventionnel, la demande qu'il présente fondée sur le principe de l'altération définitive du lien conjugal. En effet, expose Monsieur Yannick LE BRUCHEC, il est constant qu'il a quitté le domicile familial le 27 octobre 2010, le couple n'ayant depuis et à aucun moment repris une vie commune, l'ordonnance de non-conciliation ayant du reste déjà pris acte de leurs résidences séparées.

Des pièces produites par Madame Hayette YOUSFI, il ressort notamment deux attestations de voisins datées de 2013 dans lesquelles leurs auteurs déclarent n'avoir pas vu Monsieur Yannick LE BRUCHEC depuis une année, constatant que la demanderesse prend seule en charge les enfants du couple. Il est également joint des photographies de vacances du défendeur avec une personne qui d'évidence n'est pas son épouse. De là, la conclusion qu'un manquement au devoir de fidélité est établi et ce quoi qu'en puisse soutenir le défendeur, lequel au demeurant apporte lui-même confirmation de cet état par l'évocation dans ses conclusions du fait qu'il acquitte à hauteur de moitié le loyer de l'appartement qu'il partage avec sa compagne et la présentation d'une évaluation sociale et budgétaire confidentielle établie par Action Logement, datée du 07 décembre 2017. En effet, il est clairement mentionné dans ce document que « suite à la séparation, il vit avec sa nouvelle compagne dans un logement du parc privé.... ».

Sur le plan financier ensuite, s'il ressort d'un échange de SMS du mois d'octobre 2011 que Monsieur Yannick LE BRUCHEC a pris des engagements pour disposer de plus de fonds, exposant entre autres qu'au printemps suivant il n'aura plus le véhicule de marque Porsche et pourra ainsi apporter plus d'argent à son épouse, les messages suivants laissent cependant apparaître une situation matérielle qui ne s'est pas améliorée. En effet, il semble à leur lecture que si le défendeur dans ceux-ci sous-entend que la partie adverse n'a pas fait diligence, il admet implicitement n'avoir lui-même pas été au bout des démarches à réaliser, ce qui témoigne d'un manquement de sa part aux obligations du mariage qui veulent que les conjoints se soutiennent, y compris sur le plan matériel.

S'il est par ailleurs discuté par Monsieur Yannick LE BRUCHEC la pertinence de la saisie sur salaire à ce jour pratiquée, ce suite à l'action initiée par sa conjointe, il sera observé à la lecture des quelques relevés bancaires présentés par cette dernière, que ceux de l'année 2011 sont ici non pertinents puisque antérieurs à l'ordonnance de non-conciliation et donc à l'obligation faite au père d'acquitter la somme mensuelle de 1.200 euros pour participation à l'entretien et l'éducation des enfants. Quant à celui du mois d'octobre 2015, s'il mentionne un tel versement, ce que confirme le relevé cette fois joint par Monsieur Yannick LE BRUCHEC qui, accompagné de ceux des mois de mai à septembre 2015, porte indication d'un virement pour ce montant adressé à son épouse, il n'est pour autant rien fourni d'autre par le défendeur, ni antérieur ni postérieur, qui conduirait à dire que les règlements ont bien été effectués et la démarche maternelle en conséquence injustifiée.

Quant à la médiation, si Madame Hayette YOUSFI produit une attestation de l'APCE datée du 13 juin 2013 dans laquelle la médiatrice indique avoir reçu les aînées en consultation en 2011 et Lucile en 2012 sans évoquer de tels échanges entre les adultes et si, de son côté, pour justifier que son épouse se serait montrée rétive à une telle démarche, Monsieur Yannick LE BRUCHEC présente un courrier de l'EMEF indiquant l'avoir reçu lui mais pas encore sa conjointe, il sera observé que cet envoi est daté du 22 octobre 2013 et qu'en date du 14 décembre suivant, cet organisme atteste avoir rencontré Madame Hayette YOUSFI. S'il n'est après dit ni par l'un ni par l'autre les suites données à ce premier rendez-vous, cela ne démontre pas que la demanderesse aurait été effectivement réticente à une telle démarche.

Enfin et cela en dehors du strict cadre financier évoqué précédemment, il sera constaté que Monsieur Yannick LE BRUCHEC n'est pas particulièrement présent dans la vie des enfants. Ainsi, il ressort d'un échange avec la personne chargée du suivi du cheval acquis pour ceux-ci qu'il n'est plus venu prendre des nouvelles de l'animal ni ne lui a remboursé les frais avancés dans l'intérêt de celui-ci, son interlocuteur en réaction l'ayant menacé de se séparer du cheval si les choses ne s'amélioraient pas.

Et si en réponse à son épouse qui a décrit sa défaillance dans l'exercice régulier du droit de visite et d'hébergement à lui reconnu sur les enfants, Monsieur Yannick LE BRUCHEC, qui s'inscrit en faux contre une telle allégation, a produit une main courante dans laquelle il dit n'avoir pu récupérer ces derniers, il sera relevé que cette main courante, qui au demeurant n'est que l'enregistrement par les forces de l'ordre des déclarations de leur auteur et comme telle n'a pas de valeur probante particulière si elle n'est étayée par rien, date du 1er juillet 2012 et qu'il ne fournit aucun autre document qui établirait que les propos de son épouse sont infondés.

D'où en conclusion de tout ce qui précède, le constat que si la séparation du couple est effectivement supérieure à deux ans, elle n'a pas pour unique fondement l'altération du lien conjugal mais bien un comportement inapproprié de l'époux qui a manqué aux obligations et devoirs imposés par le mariage dont en premier lieu l'obligation de fidélité, ce qui conduit à prononcer, conformément à la requête de la demanderesse, le divorce des parties aux torts exclusif de son conjoint.

Sur les demandes en réparation présentées par Madame Hayette YOUSFI :

Se fondant sur les dispositions de l'article 266 du Code civil lequel dispose, en son premier alinéa, que : « *Sans préjudice de l'application de l'article 270, des dommages et intérêts peuvent être accordés à un époux en réparation des conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage soit lorsqu'il était défendeur à un divorce prononcé pour altération définitive du lien conjugal et qu'il n'avait lui-même formé aucune demande en divorce, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de son conjoint* », ainsi que sur celles de l'article 1240 du Code civil, Madame Hayette YOUSFI sollicite la condamnation de son époux à lui verser sur le fondement du premier article la somme de 10.000 euros et sur le fondement du second de 15.000 euros.

Explicitant sa position, elle expose s'agissant de sa demande fondée sur l'article 266 du Code civil que, du fait du comportement de son époux, elle a subi un préjudice moral et financier conséquent, se trouvant après le départ de ce dernier dans une grande solitude morale et seule pour assumer le quotidien de la famille, ne pouvant utilement aider ses aînées sur un plan matériel. En effet, dit-elle, toutes deux sont inscrites dans des universités l'une à PARIS et l'autre à ORSAY mais faute de revenus suffisants lui permettant de leur offrir un logement étudiant, elles sont obligées de faire des heures de trajet. Elle ajoute à cela que son mari n'a pas hésité à saisir la commission de surendettement des particuliers mettant ainsi en péril la communauté.

Mais, comme le fait justement remarquer Monsieur Yannick LE BRUCHEC qui entend que sa conjointe soit sur ce fondement déboutée, l'article ici visé a vocation à réparer les conséquences d'une particulière gravité découlant de la dissolution du mariage. Or les termes employés par la demanderesse n'entrent pas dans ce cadre, décrivant un état antérieur à la dissolution de l'union, de sorte que Madame Hayette YOUSFI sera sur ce chef déboutée.

Sur le second fondement maintenant, soit l'article 1240 du Code civil, Madame Hayette YOUSFI indique avoir subi un important préjudice moral suite à l'adultère de son mari, ce qui l'a contrainte ainsi que leurs enfants à consulter, demande dont Monsieur Yannick LE BRUCHEC entend que son épouse soit déboutée ne démontrant pas, dit-il, le dommage qu'elle invoque.

S'agissant des consultations évoquées, il sera observé à la lecture des pièces fournies par Madame Hayette YOUSFI que la concernant rien n'est rapporté et, quant aux enfants, hormis les consultations réalisées avec la médiatrice familiale effectives pour les aînées en 2011 et en 2012 pour Lucile, rien n'est non plus démontré de ce qu'il aurait été nécessaire au vu de la situation familiale d'initier un suivi.

À cela, il sera ajouté qu'il n'est rien dit des éventuels troubles que le plus jeune des enfants, à savoir Liam, aurait pu avoir en réaction aux circonstances par eux vécues, étant étonnant qu'une partie de la fratrie en souffre et pas l'autre. Et s'il est joint deux états de frais médicaux, lesquels une nouvelle fois ne concernent que deux des quatre enfants, la nature des soins prodigués n'est sur ces documents pas mentionnée. Le fait néanmoins que les règlements en soient sollicités par trimestre laisse supposer qu'il s'agit de soins pour des appareils de correction dentaire, donc des frais médicaux sans lien avec la séparation parentale.

Pour autant, il ne peut être nié que le fait pour Madame Hayette YOUSFI d'avoir appris la relation extra-conjugale de son conjoint puis avoir eu conscience que celle-ci allait durer constitue un dommage imputable à son époux, dommage d'ordre essentiellement moral, dont il lui doit par suite réparation. Le montant de 15.000 euros sollicité par la demanderesse à titre de réparation pour ce préjudice paraissant cependant quelque peu excessif, étant rappelé que la découverte de cet adultère n'est pas récente et, pour douloureuse qu'elle soit, est maintenant une donnée intégrée, il convient de le ramener à plus justes proportions, la condamnation de Monsieur Yannick LE BRUCHEC à verser des dommages et intérêts à son épouse à hauteur de 4.000 euros semblant de nature satisfaisante.

Sur les conséquences du divorce entre les époux :

En premier lieu, si l'article 257-2 du Code civil prévoit que la demande introductive d'instance comporte une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux, cette dernière ne constitue cependant pas une prétention au sens de l'article 4 du Code de procédure civile.

De plus, l'article 267 du Code civil pose le principe selon lequel, à défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge statue sur les demandes de maintien dans l'indivision, d'attribution préférentielle et d'avance sur part de communauté ou de biens indivis. Il statue également sur les demandes de liquidation et partage des intérêts patrimoniaux, dans les conditions fixées aux articles 1361 à 1378 du Code de procédure civile, s'il est justifié par tout moyen de désaccords subsistant entre les parties.

Aux termes de ses écritures, Madame Hayette YOUSFI déclare que le patrimoine commun du couple comprend :

- un pavillon, dont la valeur est estimée à 270.000 euros et à cette hauteur retenue au terme des accords entre les parties conclus devant Notaire, lequel bien a constitué le domicile conjugal et est présentement toujours garni de meubles,
- plusieurs véhicules automobiles,
- un cheval,
- plusieurs comptes bancaires,

et, sur que le passif commun, dit qu'il est composé de plusieurs crédits.

Précisant que Maître FIXOIS, Notaire initialement désigné par le magistrat conciliateur, a été dessaisi par le magistrat chargé du contrôle des expertises, Madame Hayette YOUSFI indique que le notaire à ce jour saisi est Maître PERRAULT, lequel réalise actuellement les opérations aux fins de liquidation partage de la communauté ayant existé entre elle et son conjoint, d'où sa demande tendant à ce qu'il soit sursis sur les opérations subséquentes.

De son côté, Monsieur Yannick LE BRUCHEC déclare, s'agissant de leur bien immobilier, que le crédit y afférent est désormais soldé, rappelant que son épouse l'occupe à titre gratuit depuis l'ordonnance de non-conciliation, soit le 11 juin 2013, et rejoint celle-ci sur la valeur dudit bien, soit la somme de 270.000 euros.

S'il entend ensuite la demande de sa conjointe tendant au rachat de sa part dans ce bien, il entend juste mentionner qu'il devra alors lui être versé une soulte.

Vu les développements qui précèdent, il sera donné acte aux parties de ce qu'elles ont respecté les dispositions de l'article 257-2 du Code civil et dit qu'elles sont renvoyées à poursuivre, de manière amiable, auprès du Notaire saisi les opérations de liquidation partage des intérêts pécuniaires et patrimoniaux existant entre elles.

En deuxième lieu, en application des dispositions de l'article 262-1 du Code civil, le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux en ce qui concerne leurs biens, lorsqu'il est prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, à la date de l'ordonnance de non-conciliation, le juge pouvant toutefois, à la demande de l'un des époux, fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. La cessation de la cohabitation fait présumer celle de la collaboration.

Au cas présent, les parties déclarent s'être accordées pour retenir comme date entre elles des effets de leur divorce celle du 27 octobre 2010.

Les éléments par elles rapportés démontrant que leur cohabitation et leur collaboration ont cessé de manière effective à cette date, laquelle correspond au départ du foyer familial de Monsieur Yannick LE BRUCHEC, il sera fait droit à leur requête et dès lors dit que le jugement de divorce produira entre les époux ses effets à la date du 27 octobre 2010.

En troisième lieu, l'article 264 du Code civil dispose qu'à la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint. L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants.

En l'espèce, Madame Hayette YOUSFI sollicite l'autorisation à pouvoir conserver, une fois le divorce prononcé, l'usage de son nom marital, exposant pour justifier cette demande l'intérêt familial, afin qu'elle et les enfants conservent un même nom, mais également le fait d'être sous ce patronyme connu dans son milieu professionnel.

Monsieur Yannick LE BRUCHEC indiquant ne pas être opposé à la requête formulée par son épouse, il sera par suite, en l'absence d'éléments s'y opposant, fait droit à celle-ci et donc dit qu'à l'issue du prononcé de leur divorce Madame Hayette YOUSFI est autorisée à conserver l'usage de son nom marital.

En quatrième lieu, l'article 265 du Code civil dispose que le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et des donations de biens présents, quelle que soit leur forme et qu'il emporte à l'inverse révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort accordés par un époux envers son conjoint, par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis.

En cinquième lieu, il importe de rappeler que si le divorce met certes fin au devoir de secours entre époux, l'un des conjoints peut être tenu, en application des dispositions des articles 270 et 271 du Code civil, de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Ladite prestation, qui a un caractère forfaitaire, est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

Dans la détermination des besoins et des ressources, le juge a notamment égard à :

- le mariage ;
- l'âge et l'état de santé des époux ;
- leur qualification et leur situation professionnelles ;
- les conséquences des choix professionnels fait par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faut encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenus, après la liquidation du régime matrimonial ;
- leurs droits existants et prévisibles ;
- leur situation respective en matière de pension de retraite.

Cette prestation prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge qui décide des modalités selon lesquelles elle s'exécutera : versement d'une somme en argent, attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit.

C'est seulement à titre exceptionnel, en raison de l'âge l'état de santé du créancier ne lui permettant pas de subvenir à ses besoins, qu'une rente viagère peut être accordée.

La seule disparité des ressources professionnelles des époux ne peut justifier l'allocation d'une prestation compensatoire dont l'opportunité doit être appréciée au regard de l'ensemble des éléments constitutifs des patrimoines communs et propres en cause, dans le présent et dans un avenir prévisible. La prestation compensatoire n'est en effet pas destinée à égaliser les fortunes, à corriger les conséquences du régime matrimonial adopté par les conjoints. Elle doit seulement permettre d'éviter que l'un des époux soit plus atteint que l'autre par le divorce.

En l'espèce, Madame Hayette YOUSFI, qui sollicite que soit condamné son époux à lui verser une somme de 135.000 euros, expose pour en justifier qu'elle exerce présentement la profession de cadre de santé, activité rémunérée à hauteur de 2.677 euros environ, ce au vu des gains déclarés pour l'année 2016, et n'a plus au titre des allocations familiales qu'une somme mensuelle de 129,86 euros, les deux aînées, âgées de 20 ans, n'ouvrant en conséquence plus droit à prestation.

Ayant toujours les quatre enfants à charge, ce que ne conteste pas son conjoint, elle rappelle que pour les élever, elle a un temps travaillé à 50 %, passant en 2012 à 80 %.

Si concernant les charges, elle n'acquiesce aucun loyer, s'étant vue attribuer la jouissance gratuite du domicile familial au titre du devoir de secours entre époux lors de la phase de conciliation, elle indique supporter l'ensemble des autres frais du foyer, précisant être seule pour cela, ce qui n'est pas le cas de la partie adverse qui vit avec une tierce personne.

Concernant son conjoint, qui, au fil des années, a gravi les échelons au sein de la banque qui l'emploie, en l'occurrence la banque BNP Paribas, elle rappelle que lors de la phase de conciliation précitée, un salaire de l'ordre de 6.100 euros a pour lui été retenu mais sans que soient prises en considération les indemnités par ailleurs versées par son employeur ni la participation aux bénéfices de l'entreprise, étant observé que ces deux postes sont mentionnés dans son contrat de travail. Et s'il est su approximativement ses gains, il n'est par contre rien su de ceux de sa compagne, puisqu'il n'a jamais déféré aux sommations de communiquer qui lui ont sur ce point été adressées.

Poursuivant, Madame Hayette YOUSFI déclare qu'en réalité la partie adverse organise son insolvabilité ; qu'il est ensuite constant qu'elle fait tout pour retarder les opérations de liquidation entamées devant le notaire, ce en ne venant pas au rendez-vous fixé et tait le fait qu'ayant vendu les véhicules automobiles, qui pourtant relèvent de la communauté, elle a pris soin d'en conserver les fonds obtenus. Puis rappelant que devant le notaire, elle et son époux sont parvenus à un accord sur la valeur de leur maison soit la somme de 270.000 euros, elle sollicite pour rééquilibrer entre eux les situations que lui soit versée en capital la somme de 135.000 euros ou, à défaut, que cela soit sous forme d'une attribution préférentielle en pleine propriété du pavillon commun, précisant que la proposition de son conjoint de lui verser au présent titre une compensation de 35.000 euros est pour elle notoirement insuffisante.

En réponse, Monsieur Yannick LE BRUCHEC, qui entend que son épouse soit déboutée de sa demande non pas dans le principe mais sur le quantum, propose donc de lui verser une somme de 35.000 euros.

Explicitant sa position, il déclare que, s'il est fait droit à la demande d'attribution préférentielle sollicitée par la partie adverse, cela reviendrait pour lui à être privé de tout droit sur leur pavillon mais aussi de toute possibilité de reprendre pied sur le plan financier.

En effet sur leurs situations respectives, il mentionne que son salaire qui était de l'ordre de 6.100 euros en 2015, n'est plus que de 4.415 euros par mois, ajoutant que ce montant étant tiré de l'avis d'imposition, il inclut de fait toutes les indemnités et tous les avantages financiers qu'il a pu dégager de son emploi. Largement endetté, le total de ses dettes, comprenant tant des engagements souscrits après la séparation d'avec son épouse, soit 63.972 euros, qu'antérieurement, s'élevant à la somme globale de 83.872 euros, il est en conséquence à ce jour fiché au FICP.

S'agissant de ses charges, qu'il évalue à la somme globale de 3.534 euros par mois, Monsieur Yannick LE BRUCHEC mentionne qu'elles incluent notamment sa participation à l'entretien et à l'éducation des enfants, 1.200 euros par mois, la moitié du loyer de son logement actuel qu'il partage avec sa compagne soit 850 euros, des dettes fiscales et rappelle qu'il fait actuellement l'objet de plusieurs saisies sur salaire.

Si sa situation est obérée, toute autre est celle de son épouse, note-t-il, puisque avec un emploi à 80 % comme actuellement, elle obtient une rémunération mensuelle de l'ordre de 2.449 euros, somme qui, dans les années à venir, devrait augmenter puisque le plus jeune de leurs enfants est maintenant âgé de dix ans. Quant à ses charges, il rappelle qu'elle n'acquitte contrairement à lui aucun loyer et dispose, en sus des 1.200 euros versés pour les enfants, des prestations familiales.

Si concernant sa situation financière, Madame Hayette YOUSFI a déclaré, au titre des gains perçus en 2011, un total de 29.398 euros (cf. avis d'impôt 2012), elle a aussi, dans ses écritures, indiqué, que suite au départ de son époux de leur foyer, départ datant du mois d'octobre 2010, elle n'a exercé son activité qu'à temps partiel au taux de 50 %. Or, il sera constaté à la lecture de l'ensemble des bulletins de paie par elle produit lesquels couvrent la période allant du mois de décembre 2012 à celui de décembre 2016 que le taux mentionné est de 80 %, aucun ne citant le taux de 50 %. Les gains par suite obtenus se sont élevés en 2012 à la somme de 29.548,46 euros et ont ensuite chaque année cru pour atteindre fin 2016 la somme de 32.129,68 euros (cf. bulletin de paie du mois de décembre 2016 et déclaration sur l'honneur datée du 02 mai 2017), étant précisé que rien de plus récent n'a été communiqué. Le taux précité de 50 % n'est donc démontré par aucun document et nullement établi, si un tel taux était avéré, qu'il ressorte d'un choix de couple.

Par ailleurs, si pour améliorer sa situation financière, Madame Hayette YOUSFI dit avoir, en sus de son activité de cadre de santé au sein de l'AP-HP, effectué des missions dans le cadre notamment d'établissements pour personnes âgées dépendantes, il sera constaté qu'elle n'en justifie que pour les mois de juillet et août 2012, communiquant les contrats de mission afférents.

De ce qui précède, il n'est donc pas rapporté que la demanderesse a dû faire des efforts considérables pour maintenir le train de vie de la famille après le départ de son époux, lequel a justement relevé que le dernier de leurs enfants étant maintenant âgé de 10 ans, elle peut envisager de reprendre un emploi à temps complet, ce qui lui procurera des gains supplémentaires.

Au surplus, il n'est à aucun moment dit qu'elle aurait été du fait de la situation familiale amenée à mettre en retrait sa carrière professionnelle puisqu'il ressort de l'attestation de son employeur qu'elle appartient à ses effectifs depuis 1994, ce qui démontre qu'il n'y a pas eu d'interruption dans sa carrière, si ce n'est ses congés de maternité.

En bonne santé et encore jeune, elle peut encore largement progresser dans son activité et ainsi cotiser pour une meilleure retraite.

Sur le plan de l'épargne les dettes du foyer révèlent son absence.

De son côté, Monsieur Yannick LE BRUCHEC a, dans sa déclaration sur l'honneur datée du 04 juillet 2018, indiqué percevoir un salaire annuel de 57.600 euros, augmenté des primes, dont l'intéressement, pour un total annuel de 12.204 euros, ajoutant n'avoir au demeurant aucun revenu ou capital mobilier. Au vu du document fiscal joint pour l'année 2011, les gains par lui alors perçus étaient annuellement de 77.061 euros.

Malgré de tels revenus, Monsieur Yannick LE BRUCHEC justifie d'une situation d'endettement conséquente, laquelle l'a conduit à déposer un dossier de surendettement qui favorablement accueilli par la Commission de surendettement des particuliers du Val de Marne a été orienté vers un réaménagement des dettes, plan encore à l'étude. Parmi celles-ci se trouvent des engagements qu'il a personnellement contractés mais aussi d'autres conclus avant son départ du foyer familial mais dont les créanciers ont auprès de lui sollicité le remboursement : ses revenus étant plus conséquents que ceux de sa conjointe. De là, le constat qu'il ne saurait être dit qu'il cherche à créer son insolvabilité, puisqu'il se trouve en conséquence inscrit au FICP, ce qui pour un cadre employé au sein d'un établissement bancaire n'est pas une position particulièrement confortable.

Si comme son épouse Monsieur Yannick LE BRUCHEC est encore jeune et peut voir sa carrière favorablement évoluer, faire droit, comme il le souligne justement dans ses écritures, à la demande de son épouse reviendrait à anéantir toute capacité pour lui de se rétablir financièrement.

Au surplus et comme il a été ci-dessus développé, force est de constater que Madame Hayette YOUSFI ne démontre nullement avoir consenti quelque sacrifice au profit tant de son conjoint pour qu'il puisse progresser plus vite dans sa carrière que de leurs enfants, de sorte qu'elle sera déboutée de sa demande au présent chef.

Malgré leurs divergences, Monsieur Yannick LE BRUCHEC propose néanmoins de verser à la demanderesse à titre de compensation la somme de 35.000 euros. Si Madame Hayette YOUSFI considère celle-ci comme dérisoire, l'absence comme il vient d'être dit de toute démonstration de quelque sacrifice ou de disparité qui se serait accrue au cours de l'union, conduit à donner acte au défendeur de sa proposition.

Sur les mesures relatives aux enfants :

À titre liminaire, il convient de rappeler que l'article -1 du Code civil dispose que dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Au cas présent, il convient de constater qu'aucun des enfants, encore mineurs, n'a sollicité d'être entendu.

Par ailleurs, l'article 256 du Code civil dispose : « Les mesures provisoires relatives aux enfants sont réglées selon les dispositions du chapitre Ier du titre IX du présent livre ».

En premier lieu, conformément aux dispositions des articles 371-1, 372 et 373-2 du Code civil, l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Les parents l'exercent en commun par principe sauf motifs graves. La séparation parentale est sans incidence sur les règles d'exercice de l'autorité parentale.

En deuxième lieu, lorsqu'il se prononce sur les modalités de l'autorité parentale, le juge doit notamment prendre en considération, selon les dispositions de l'article 373-2-11 du Code civil, la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure, les sentiments exprimés par l'enfant mineur, l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre, le résultat des expertises éventuellement effectuées, les renseignements qui ont été recueillis dans le cadre de l'enquête sociale, les pressions ou violences à caractère physique ou psychologique exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre. Toutefois, le juge règle les questions qui lui sont soumises en veillant spécialement à la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant.

En troisième lieu, chacun des père et mère doit maintenir des relations avec les enfants et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. Il est de l'intérêt des enfants et du devoir de chacun des parents de favoriser ces relations. Selon les dispositions de l'article 373-2-1 du Code civil, l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

En quatrième lieu, conformément aux dispositions de l'article 371-2 du Code civil, chacun des parents doit contribuer à l'entretien et l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins des enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit à la majorité des enfants.

En l'espèce, si Madame Hayette YOUSFI sollicite la reconduction des mesures provisoires définies aux termes de l'ordonnance de non-conciliation, à l'exception des modalités du droit de visite et d'hébergement du père sur Lucile qu'elle entend désormais voir dit libre, eu égard à l'âge de cette dernière, Monsieur Yannick LE BRUCHEC n'a pas répondu sur ce point, étant pour le reste des mesures en adéquation avec son épouse, y ajoutant néanmoins une demande de mainlevée de la saisie sur salaire dont il fait l'objet sur instigation de sa conjointe.

Présentement, les seuls enfants encore mineurs du couple sont Lucile et Liam. Rien au vu des éléments rapportés par les parties ne s'opposant à la poursuite entre elles conjointe de l'exercice de l'autorité parentale sur leurs personnes ni au maintien de leur résidence principale au sein du foyer maternel, il sera en conséquence dit ces mesures reconduites sans réserve.

Concernant le droit de visite et d'hébergement du père sur les enfants mineurs, si aucune modification n'est justifiée pour Liam, il convient de faire droit à la demande de Madame Hayette YOUSFI concernant Lucile, laquelle est maintenant grande et peut en concertation avec ses parents organiser ses temps de rencontre avec son père.

Enfin, pour ce qui est de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants, étant avéré que les quatre, soit les deux mineurs mais aussi les deux majeures, sont encore à charge, les parents conviennent du maintien à même hauteur de la participation paternelle à leur entretien et leur éducation, ce dont il leur sera donné acte.

S'agissant de la mainlevée de la saisie sur salaire sollicitée par Monsieur Yannick LE BRUCHEC, il ne pourra par contre ici y être fait droit car les saisies sur salaire sont de la compétence du juge d'instance et non pas du juge aux affaires familiales, de sorte que cette demande est irrecevable.

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

Monsieur Yannick LE BRUCHEC partie qui succombe conservera la charge des dépens de la présente instance.

Madame Hayette YOUSFI, quant à elle, sera déboutée de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile : l'équité le commandant.

Sur l'exécution provisoire :

Il convient de rappeler qu'en application des dispositions de l'article 1074-1 du Code de procédure civile, seules les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, ainsi que toutes les mesures prises en application de l'article 255 du Code civil, sont exécutoires de droit à titre provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et susceptible d'appel, après débats non publics ;

Vu les articles 237 et suivants du Code civil ;

CONSTATE que l'ordonnance de non-conciliation est datée du 11 juillet 2013 ;

FAIT DROIT à la demande de Madame Hayette YOUSFI quant au prononcé du divorce des conjoints LE BRUCHEC/YOUSFI ;

et en conséquence,

PRONONCE aux torts exclusifs de l'époux, le divorce de :

Madame Hayette YOUSFI, née le 30 septembre 1967 à SAINT-DENIS (Seine Saint-Denis)

et

Monsieur Yannick Pierre José Michel LE BRUCHEC, né le 03 juin 1967 à BOBIGNY (Seine Saint-Denis)

lesquels se sont mariés le 18 juin 1994 par devant l'officier d'état civil de la commune de AUBERVILLIERS (Seine Saint-Denis) ;

ORDONNE la publicité de cette décision en marge des actes de l'état civil des époux détenus par un officier de l'état civil français conformément aux dispositions de l'article 1082 du Code de procédure civile ;

DIT qu'en application des dispositions de l'article 262-1 du Code civil, le présent jugement prend effet dans les rapports entre les époux en ce qui concerne leurs biens à la date du 27 octobre 2010 ;

RAPPELLE que le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et des donations de biens présents, quelle que soit leur forme et qu'il emporte à l'inverse révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort accordés par un époux envers son conjoint, par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis ;

DONNE ACTE à chacun des époux de ce qu'il a respecté les dispositions de l'article 257-2 du Code civil ;

RENVOIE les parties devant Maître PERRAULT, Notaire désigné, pour poursuite des opérations de liquidation – partage de leurs intérêts pécuniaires et patrimoniaux ;

AUTORISE Madame Hayette YOUSFI à conserver, à l'issue du prononcé de la présente décision, l'usage de son nom marital ;

DÉBOUTE Madame Hayette YOUSFI de sa demande en réparation fondée sur les dispositions de l'article 266 du Code civil ;

CONDAMNE Monsieur Yannick LE BRUCHEC, sur le fondement des dispositions de l'article 1240 du Code civil, à verser à Madame Hayette YOUSFI à titre de réparation la somme de 4.000 euros ;

DÉBOUTE Madame Hayette YOUSFI de sa demande tendant à voir condamné son conjoint à lui verser quelque somme à titre de prestation compensatoire ou, à défaut, que lui soit attribuée à titre préférentiel la propriété du pavillon à eux commun ;

DONNE ACTE à Monsieur Yannick LE BRUCHEC de ce qu'il s'engage à verser à titre de prestation compensatoire à son épouse la somme de 35.000 euros ;

Sur les conséquences du divorce à l'égard des enfants :

CONSTATE la poursuite conjointe entre les parents de l'exercice de l'autorité parentale sur leurs enfants encore mineurs : Lucile et Liam ;

RAPPELLE que l'exercice en commun de l'autorité parentale implique que les parents ont les mêmes droits et devoirs à l'égard des enfants et doivent notamment :

- prendre ensemble les décisions importantes concernant la santé, l'orientation scolaire, l'éducation religieuse et le changement de résidence des enfants ;
- l'informer réciproquement, dans le souci d'une indispensable communication entre les parents, sur l'organisation de la vie des enfants (vie scolaire, sportive, culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances...)

- permettre les échanges entre les enfants et l'autre parent dans le respect de la vie de chacun ;

MAINTIENT la résidence habituelle de Lucile et Liam au domicile maternel ;

RAPPELLE que tout changement de résidence de l'un des parents dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent ; qu'en cas de désaccord, le parent le plus diligent doit saisir le juge aux affaires familiales lequel statue selon ce qu'exige l'intérêt des enfants ;

DIT reconnu au père sur Lucile un droit de visite et d'hébergement désormais exercé librement en concertation avec la mineure et la mère de celle-ci, ce eu égard à l'âge de l'adolescente ;

DIT MAINTENU en mêmes termes que lors de l'ordonnance de non-conciliation le droit de visite et d'hébergement reconnu au père sur Liam soit, sauf meilleur accord entre les parents, ainsi qu'il suit :

- pendant l'année scolaire :

* les fins de semaines paires les années paires et les fins de semaines impaires les années impaires, du vendredi ou samedi sortie des classes au dimanche 19 heures,

* les semaines étant considérées comme paires ou impaires par référence à leur numérotation dans le calendrier civil annuel,

- pendant les vacances scolaires tant petites que grandes : la première moitié les années impaires et la seconde moitié les années paires ;

DIT qu'il appartient au père de venir chercher et de ramener les enfants au domicile de la mère ou de les faire chercher et ramener par un tiers digne de confiance ;

RAPPELLE que les modalités d'accueil fixées pendant les congés scolaires priment celles fixées hors congés officiels des vacances ;

RAPPELLE qu'au cas où des jours fériés précéderaient ou suivraient immédiatement le début ou la fin de la période d'exercice du droit de visite et d'hébergement, celui-ci s'exercera sur l'intégralité de la période considérée ;

DIT, par dérogation à ces règles, que les enfants passeront la fin de semaine incluant le dimanche de la fête des mères avec leur mère et la fin de semaine incluant la fête des pères avec leur père, à charge le cas échéant pour les parents d'intervertir leur fin de semaine afin qu'aucun d'eux ne soit lésé ;

RAPPELLE que faute pour le parent bénéficiaire du présent droit d'être venu chercher les enfants dans la première heure pour les fins de semaine et dans la première journée pour les congés scolaires, sans avoir dûment justifié auprès de l'autre parent de l'existence d'un motif légitime, celui-ci est réputé avoir renoncé à son droit d'accueil ;

RAPPELLE que chacun des parents doit veiller au respect des droits de l'autre dans le présent cadre ;

RAPPELLE que le parent qui ne remet pas les enfants à l'autre parent en droit de les réclamer, s'expose au délit de non représentation d'enfants prévu par les dispositions des article 227-5 du Code pénal et qu'il encourt une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende ;

MAINTIENT à la somme de 300 euros par mois et par enfant tant mineur que majeur, les jumelles étant encore à charge, soit au total 1.200 euros, le montant de la contribution mise à la charge du père pour participation à leur entretien et leur éducation, indexée chaque année selon l'usage et due même au-delà de la majorité de l'enfant tant qu'elle n'est pas financièrement autonome ;

RAPPELLE que la pension alimentaire est due au-delà de la majorité des enfants, en cas d'études normalement poursuivies et justifiées en début d'année scolaire ou jusqu'à l'obtention d'un emploi rémunéré leur permettant de subvenir à leurs besoins ;

DIT que cette pension devra être automatiquement révisée chaque année, **ce à la date anniversaire de la présente décision**, en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains publié par l'INSEE, selon la formule suivante :

$$\text{Nouveau Montant} = \frac{(\text{Montant initial de la pension}) \times (\text{dernier indice publié lors de la révision})}{\text{Indice publié le mois de la présente décision}}$$

DIT que la réévaluation sera réalisée par le débiteur de la pension et que les indices seront obtenus auprès de l'INSEE : tél. : 01.41.17.50.50, site internet : www.insee.fr ;

RAPPELLE qu'en cas de défaillance dans le règlement de la contribution, le créancier peut obtenir le règlement forcé, en utilisant à son choix une ou plusieurs voies d'exécution suivantes :

- paiement direct entre les mains du tiers débiteur,
- procédure de recouvrement public des pensions alimentaires,
- recouvrement par l'organisme débiteur des prestations familiales subrogé dans les droits de la créancière ;

RAPPELLE au débiteur de la mensualité que s'il demeure plus de deux mois sans s'acquitter intégralement du montant de la contribution résultant de ses obligations familiales, il est passible des sanctions prévues par l'article 227-3 du Code pénal, et qu'il a l'obligation de notifier son changement de domicile à la créancière dans un délai d'un mois à compter de ce changement, sauf à encourir les pénalités édictées par l'article 227-4 du même Code ;

RAPPELLE que le créancier peut saisir l'agence nationale de recouvrement des impayés de pension alimentaire dès le premier mois d'impayé, suivant les modalités explicitées sur le site internet www.pension-alimentaire.caf.fr ;

DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires, en ce compris celle fondée sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DÉCLARE IRRECEVABLE la demande présentée par Monsieur Yannick LE BRUCHEC tendant à voir ordonnée la mainlevée de la saisie des rémunérations dont il fait à ce jour l'objet : le juge compétent étant non pas le juge aux affaires familiales mais le juge d'instance ;

LAISSE les dépens de la présente instance à la charge de Monsieur Yannick LE BRUCHEC ;

DIT que toute nouvelle saisine du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de PONTOISE devra avoir fait l'objet au préalable d'une tentative de médiation familiale suivant les dispositions de l'article 7 de la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et ce, à peine d'irrecevabilité ;

DIT n'y avoir lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire.

LE GREFFIER

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous Huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux d'y tenir la main.
A tous les Commandants et officiers de la Force Publique de prêter main forte s'ils en sont légalement requis.
En foi de quoi la présente expédition a été signée par nous greffier en Chef soussigné et scellée du sceau du tribunal

Le Greffier en Chef

